

**PROTOCOLE D'ENTENTE**  
**ENTRE**  
**L'OFFICE CANADA-NOUVELLE-ÉCOSSE DES HYDROCARBURES**  
**EXTRACÔTIERS ET LE CONSEIL DE CERTIFICATION DES**  
**PLONGEURS DU CANADA RELATIVEMENT À LA CERTIFICATION**  
**DES PLONGEURS COMMERCIAUX**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) est investi de responsabilités en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (loi de mise en œuvre de l'Accord fédéral)* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Nouvelle-Écosse) (loi de mise en œuvre de l'Accord de la Nouvelle-Écosse)*, collectivement appelées « *lois de mise en œuvre de l'Accord* »;

**ATTENDU QUE** l'OCNEHE est tenue, en vertu du *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada-Nouvelle-Écosse*, conformément aux *lois de mise en œuvre de l'Accord*, concernant la sécurité des opérations de plongée menées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse dans le cadre des activités liées à la recherche, au forage, à la production, à la conservation, à la transformation et au transport d'hydrocarbures, d'évaluer les qualifications des plongeurs, de délivrer des certificats de plongée et d'accorder des autorisations pour les programmes de plongée;

**ATTENDU QUE** l'examen des demandes de certificat de plongée nécessite un certain niveau de spécialisation, l'OCNEHE a déterminé, de concert avec les autres organismes de réglementation chargés de garantir la sécurité des activités pétrolières extracôtières tels que la Régie de l'énergie du Canada et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, qu'il conviendrait de s'appuyer sur un organisme établi par les intervenants de l'industrie pour certifier les qualifications et les compétences des plongeurs commerciaux;

**ATTENDU QUE** le Conseil de certification des plongeurs du Canada (CCPC) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu d'une loi fédérale, et qu'il a pour finalité d'accréditer la formation de plongée et de certifier les qualifications des plongeurs commerciaux;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent clarifier et coordonner leurs rôles et leurs responsabilités respectifs en ce qui concerne la certification des plongeurs commerciaux amenés à travailler dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse;

**POUR CES MOTIFS**, les Parties conviennent de coordonner leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, comme décrit ci-après, en ce qui concerne la certification des plongeurs.

**1. INTERPRÉTATION**

**1.1 Définitions**

Aux fins du présent protocole d'entente (PE) :

« Délégué à la sécurité » s'entend de la personne désignée à ce titre en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord;

« Opération de plongée » a le sens qui lui est conféré à l'article 2 du *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse*;

« Programme de plongée » a le sens qui lui est conféré à l'article 2 du *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse*;

« Spécialiste de la sécurité en plongée » (SSP) a le sens qui lui est conféré à l'article 26 du *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse* et par la norme CSA Z-275.4;

« Chef de plongée », « Plongeur non autonome non limité » et « Plongeur de cloche » ont le sens qui leur est conféré par la norme Z-275.4;

« Zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse » s'entend des zones terrestres et sous-marines situées dans les limites fixées à l'Annexe I des *lois de mise en œuvre de l'Accord*;

« Parties » s'entend des signataires du présent PE.

- 1.2** Aux fins du présent PE, toute référence à une norme ou à un règlement renvoie à cette norme ou à ce règlement ainsi qu'à toutes les modifications susceptibles de leur être apportées de temps à autre.

## **2. OBJECTIF**

Le présent PE vise à coordonner les rôles et les responsabilités des Parties quant à la certification des plongeurs commerciaux.

## **3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **3.1 Conseil de certification des plongeurs du Canada (CCPC)**

#### **3.1.1 Système de gestion de la qualité**

- a) Le CCPC tient à jour et améliore de manière permanente un système de gestion de la qualité qui regroupe l'ensemble des politiques, des procédures et des consignes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa mission officielle.
- b) Ce système doit être conforme à la norme ISO 9001 relative aux systèmes de gestion de la qualité.
- c) Il doit être certifié par un agent dûment accrédité.

#### **3.1.2 Accréditation des établissements de formation des plongeurs professionnels**

- a) Dans le cadre de son système de gestion de la qualité, le CCPC définit les normes auxquelles l'établissement de formation des plongeurs professionnels doit satisfaire afin d'obtenir et de conserver l'accréditation du CCPC, et élabore des procédures de traitement des demandes d'accréditation.

- b) Ces normes et ces procédures comprennent celles qui sont fixées par la norme CSA Z-275.5 (« Formation des plongeurs professionnels »).
- c) Les politiques et les procédures d'accréditation et de renouvellement de l'accréditation des établissements de formation des plongeurs professionnels, ainsi que toutes les modifications susceptibles de leur être apportées sont soumises au Délégué à la sécurité aux fins d'examen avant leur mise en œuvre.

### 3.1.3 Certification des plongeurs, des Chefs de plongée et des Spécialistes de la sécurité en plongée

- a) Dans le cadre de son système de gestion de la qualité, le CCPC définit les normes auxquelles les plongeurs professionnels, les Chefs de plongée et les Spécialistes de la sécurité en plongée (SSP) doivent satisfaire afin d'obtenir la certification du CCPC, et élabore des procédures de traitement des demandes de certification.
- b) Ces normes et ces procédures comprennent celles qui sont fixées par la norme CSA Z-275.4 (« Norme de compétence pour les opérations de plongée ») et par le *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse*.
- c) Les politiques et les procédures de certification et de renouvellement de la certification des plongeurs, des Chefs de plongée et des Spécialistes de la sécurité en plongée, ainsi que toutes les modifications susceptibles de leur être apportées sont soumises au Délégué à la sécurité aux fins d'examen avant leur mise en œuvre.
- d) Le CCPC délivre des certificats selon le niveau de compétence approprié.

### 3.1.4 Médecins de plongée

- a) Dans le cadre de son système de gestion de la qualité, le CCPC établit des procédures documentées relativement à la tenue d'une liste actualisée de médecins de plongée qui satisfont aux critères de compétences fixés par la médecine hyperbare de niveau 1, comme prescrit par la norme CSA Z-275.4, dans le but d'évaluer l'aptitude physique et médicale de ces personnes à la plongée.
- b) Le CCPC tient des registres fournissant la preuve que les médecins de plongée inscrits sur la liste susvisée satisfont aux critères de compétence énoncés.
- c) Cette liste est révisée au moins une fois par an afin de garantir son actualisation, et diffusée sur le site Web du CCPC en mettant clairement en évidence la date de sa publication ou republication.

### 3.1.5 Exigences en matière de rapports

Le CCPC :

- a) produit, à l'intention de l'OCNEHE, un rapport exigible le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, et qui contient, relativement à l'année précédente :
  - i. les noms des SSP qui ont obtenu la certification, ainsi que ceux dont le certificat a expiré ou a été révoqué;
  - ii. les noms des Chefs de plongée en mer (à partir d'une cloche et à alimentation en air) dont le certificat a été révoqué;
  - iii. les noms des établissements de formation de plongeurs qui ont obtenu l'accréditation, ainsi que ceux dont l'accréditation a expiré ou a été révoquée;

- iv. une mise à jour concernant la situation d'audit des établissements accrédités, en précisant les dates de l'audit initial ainsi que les dates auxquelles l'audit intermédiaire et l'audit de renouvellement sont prévus, et en précisant si ces audits ont été réalisés ou non;
  - v. une liste de l'ensemble des audits initiaux, intermédiaires et de renouvellement menés auprès des établissements de formation de plongeurs, ainsi qu'un résumé des cas de non-conformité relevés;
  - vi. la situation financière du CCPC (non audité);
  - vii. un compte rendu des fonds octroyés par l'industrie et les organismes gouvernementaux, et des coûts et frais payés par les plongeurs ou perceptibles auprès de ces derniers;
  - viii. tout autre renseignement dont l'OCNEHE pourrait faire la demande.
- b) produit, si l'OCNEHE en fait la demande, tout document et tout renseignement lié à une demande présentée par un établissement de formation de plongeurs, un plongeur professionnel, un Chef de plongée ou un SSP, et ce, aux fins d'inspection ou de vérification.

### 3.1.6 Coûts

Le CCPC perçoit, s'il y a lieu, les coûts liés à l'accréditation et à la certification.

## 3.2 Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE)

### 3.2.1 L'OCNEHE est investi des pouvoirs suivants :

- a) Examiner les normes et les procédures observées par le CCPC relativement à l'accréditation des établissements de formation des plongeurs et la certification des plongeurs commerciaux, des Chefs de plongée et des SSP, et ce, dans le but de s'assurer du respect des dispositions du présent PE;
- b) Réaliser des audits, ou les faire réaliser par un tiers compétent retenu à cet effet, dans les locaux du CCPC afin de vérifier si ses pratiques sont conformes :
  - i. aux normes Z-275.5 (« Formation des plongeurs professionnels ») et Z-275.4 (« Norme de compétence pour les opérations de plongée ») édictées par le CSA;
  - ii. au *Règlement transitoire sur la sécurité des opérations de plongée dans la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse*;
  - iii. à la norme ISO 9001 relative aux systèmes de gestion de la qualité;
  - iv. aux politiques et procédures internes du CCPC et aux pratiques exemplaires instaurées par l'industrie;
- c) Examiner et dupliquer tout document lié à une demande ou à un certificat;
- d) Accepter un certificat de compétence de plongée délivré par le CCPC comme une confirmation de compétence de plongée commerciale équivalente à un certificat délivré par l'OCNEHE.

3.2.2 Chaque année, en consultation avec le CCPC, l'OCNEHE étudie la possibilité de prendre en charge une partie des coûts annuels d'exploitation du CCPC, en vertu d'une entente distincte établie par leurs représentants désignés. Ce financement est assujéti à l'allocation budgétaire annuelle octroyée à l'OCNEHE par les ministres visés par les *lois de mise en œuvre de l'Accord*.

3.2.3 Le Délégué à la sécurité a émis un avis à l'intention des exploitants précisant que, lors de l'examen d'une demande relative à un Programme de plongée, tout certificat de plongée délivré par l'OCNEHE doit, conformément à la partie 111.1 et au paragraphe 210.07 de la *loi de mise en œuvre de l'Accord fédéral* et au paragraphe 210.07 de la *loi de mise en œuvre de l'Accord de la Nouvelle-Écosse*, être accepté comme une confirmation de compétence de plongée équivalente à un certificat délivré par l'OCNEHE.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

- 4.1 Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature.
- 4.2 Les Parties se réunissent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, pour revoir les dispositions du présent PE. Toute addition, suppression ou modification nécessaire doit être effectuée par écrit et signée par les Parties ou par les représentants qu'elles ont désignés.
- 4.3 Le présent PE reste en vigueur jusqu'à sa suspension ou sa résiliation au moyen d'un avis écrit. Si une Partie souhaite suspendre ou résilier le présent PE, elle en avise l'autre Partie au moyen d'un préavis suffisamment long pour éviter de perturber de manière déraisonnable ses activités, ce préavis ne devant en aucun cas être inférieur à six (6) mois.
- 4.4 Le présent PE ne saurait constituer un instrument juridiquement contraignant ni conférer aux Parties un quelconque droit légal dont elles ne jouiraient pas autrement.
- 4.5 Le présent PE remplace et annule le PE de 2013 conclu entre les Parties.
- 4.6 Par souci de clarté, rien dans le présent PE ne doit être interprété comme désignant le CCPC ou tout employé de celui-ci comme un mandataire, un représentant ou un salarié de l'OCNEHE.

#### **5. PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS**

Le directeur général est l'interlocuteur au CCPC pour l'OCNEHE et le Délégué à la sécurité est l'interlocuteur à l'OCNEHE pour le CCPC.

#### **6. AVIS**

- 6.1 Tout avis destiné à l'OCNEHE doit être signifié à l'adresse suivante :

Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures  
extracôtiers – Centre TD – 8<sup>e</sup> étage, 1791, rue  
Barrington Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9  
À L'INTENTION DE : Délégué à la sécurité

- 6.2 Tout avis destiné au CCPC doit être signifié à l'adresse suivante :

Conseil de certification des plongeurs  
du Canada – 208-5209, route St.  
Margaret's Bay Upper Tantallon  
(Nouvelle-Écosse) B3Z 1E3

À L'INTENTION DE : Directeur général

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent PE aux dates indiquées ci-dessous :



Stuart Pinks  
Directeur général  
Office Canada–Nouvelle-Écosse des  
hydrocarbures extracôtiers

July 8, 2019

Date



Robert Normore  
Délégué à la sécurité  
Office Canada–Nouvelle-Écosse des  
hydrocarbures extracôtiers

July 8, 2019

Date



Garth Hiefoert Président

Conseil de certification des plongeurs du Canada

August 11, 2019

Date



David Parkes  
Directeur général  
Conseil de certification des plongeurs  
du Canada

19 August 2019

Date